RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00402
Numéro SIREN : 401 241 153
Nom ou dénomination : ABIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000206

ABIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000 euros
Siège social : Rue d'Alméria Bât Q61 - Marché International Saint Charles
66000 PERPIGNAN
401 241 153 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le sept décembre,
A 19 heures,

Les associés de la société ABIS, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, divisé en 500 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Lilou SANCHEZ, titulaire de 245 parts sociales en nue-propriété,
Monsieur Natalio SANCHEZ, titulaire de 255 parts sociales en nue-propriété,
Monsieur Yves SANCHEZ, titulaire de 500 parts sociales en usufruit,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves SANCHEZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément des apports des parts sociales de Madame Lilou SANCHEZ, Monsieur Natalio SANCHEZ et Monsieur Yves SANCHEZ,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive des apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

YS NS LS

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée Générale, constatant la présence ou la représentation de tous les associés, déclare irrecevable toutes actions en nullité pour vice de convocation et donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant l'information des associés ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Lilou SANCHEZ, Monsieur Natalio SANCHEZ et Monsieur Yves SANCHEZ, d'apporter à la société NYL, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social 6 rue Via Aurélia - Sant Marti 66160 LE BOULOU, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan, 500 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts, autoriser ces apports et agréer expressément la société NYL en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des apports autorisés, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 75 000 euros, divisé en 500 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés, savoir :

à la société NYL,
cinq cent parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Lesdites parts ont toutes été souscrites, elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et elles sont libérées en totalité.

YS AS LS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

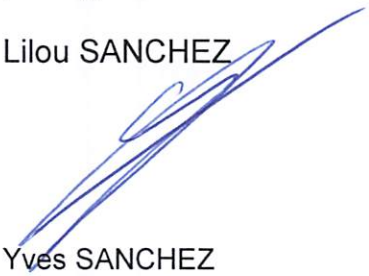
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Lilou SANCHEZ



Natalio SANCHEZ



Yves SANCHEZ



STATUTS

MIS A JOUR AU 7 DECEMBRE 2023
APPORTS DE PARTS

"Copie certifiée conforme"
Le gérant.



SARL ABIS
Rue d'Alméria Bât Q61
Marché International Saint Charles
66000 PERPIGNAN

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci- après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet tant en son nom personnel qu'en qualité d'intermédiaire, courtier, agent ou commissionnaire et tant en France qu'à l'étranger, l'activité d'importation, exportation et commercialisation de fruits et légumes frais.

L'activité de commerce de gros et d'intermédiaire du commerce d'animaux vivants, de viandes de boucherie, de produits à base de viande et de produits alimentaires.

D'une manière plus générale toutes activités de vente ou d'intermédiaire de commerce en matière agroalimentaire.

L'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, dont elle pourra être propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement. L'activité de marchand de biens.

Plus généralement enfin, toutes opérations quelle qu'en soit la nature, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la Société.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « ABIS »

Dans tous actes, factures, annonces publicitaires et autres documents de quelque nature que ce soit émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000), Bâtiment Q61 - Rue d'Alméria, Marché International Saint-Charles à PERPIGNAN (66000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective.

« Copie certifiée conforme »
Le gérant

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 441.967,75 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 491.967,75 francs puis converti en euros, il est ainsi fixé à 75.000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 35.100 auras pour être ramené à 39.900 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.100 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 75.000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 septembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 14.100 euros pour être ramené à 60.900 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.100 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 75.000 euros.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 75.000 euros, divisé en 500 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés, savoir :

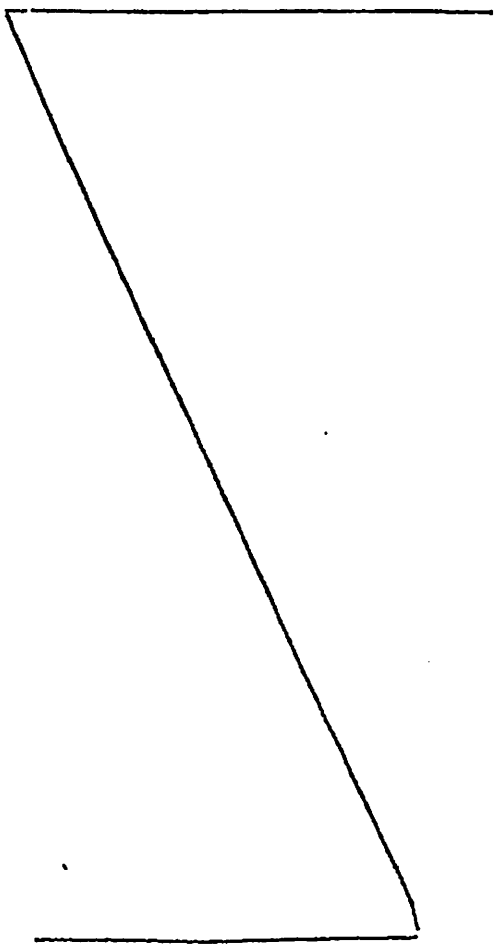
à la société NYL,
cinq cent parts sociales
en pleine propriété,
numérotées de 1 à 500,
ci ..... 500 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 500 parts

Lesdites parts ont toutes été souscrites, elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 8 : DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêts, de remboursement et retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement aux dispositions des articles 20 et 26 ci-après.
Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.



ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation :

Le capital social peut-être augmenté par la création de parts nouvelles.
Les parts nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par incorporation de réserves, bénefices ou primes d'émission, soit par apports en nature.
Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.
Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas la décision collective des associés portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel.
Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 11, ci-dessous, pour les cessions de parts.
En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.
Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet dans les huit jours de leur réception d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.
Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.
En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature l'évaluation des biens doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux

apports désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

b) Réduction :
Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.
Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.
Une réduction du capital, pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre de parts nouvelles.

c) Dispositions communes aux augmentations et réductions de capital :

Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.
Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10: REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.
Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. L'usufruitier dispose cependant du droit de participer aux décisions collectives. Le droit d'information et de communication est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.
Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.
Les droits et les obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.
La possession d'une part apporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.
Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 : CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Lorsqu'elle s'opère par acte sous signatures privées, et pour être opposable à la société, cette transmission doit être faite dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification prévue à l'alinéa 1 de cet article peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant, en outre, déterminées, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la

notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS

a) Transmission par décès :
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, et le cas échéant des héritiers non soumis à agrément.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir, ou faire acquérir, les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7, et 9 de l'article 12 ci-dessus, les héritiers ou ayant-droit non agréés étant substitués au cédant.
Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.
Pour l'exercice de leurs droits, l'associé, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire comme chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, ci-dessus.

b) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :
En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité en nombre des associés restants.
Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

ARTICLE 14 : REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société.
L'associé dans la main duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'ASSOCIES

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 12 et 13.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Yves SANCHEZ assure les fonctions de gérant.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 26 et 27.
L'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.
Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Les emprunts, autres que les crédits bancaires
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements;
- Les prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le gérant ou les gérants seront tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Chacun des gérants, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.
La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas les associés nomment, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année et l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas du décès.
Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin un gérant peut-être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont le montant et le mode de paiement seront déterminés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut-être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée pour un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 20 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentirait à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.
En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.
Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts, auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité du capital requise.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 22 : FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée.
Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous-seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en toute autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par le gérant, soit conjointement par les gérants s'ils sont plusieurs, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.
Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 11, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.
La discussion ne pourra porter que sur les questions à l'ordre du jour. Chaque associé participe au vote soit par lui-même,soit par un mandataire de son choix.
Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour, ou dans un délai de sept jours.
Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge de Tribunal de Commerce , soit par un juge de Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.
Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 24 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par "OUI" ou "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'Assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.
L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi et par les statuts.
D'autre part, un ou plusieurs associés représentant soit au moins le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 26 : DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).
Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de

nommer ou révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des associés.
Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 27 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf les cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.
Elles ont notamment pour objet l'augmentation de la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la constitution de groupements d'intérêts collectifs, la transformation en société d'une autre forme, sauf exception mentionnée sous l'article 26.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 13.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courue entre son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 1996.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le commissaire aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.
L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne

l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserves légales". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour la porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour la reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les limites et conditions fixées par la loi.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 34 : FUSION-SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf

si l'opération entraîne des modifications pour lesquelles l'unanimité serait requise.

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts , la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ; toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.
Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 et 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 : PUBLICITE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence ou sous la responsabilité de la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.
A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour tout autre formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Copie certifiée conforme
Le gérant.